

Premier Congrès National de la Paix (1913)

3. — LA LIBERTÉ DU COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE

La Liberté du Commerce en temps de guerre

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST MAHAIM

Professeur à l'Université de Liège

Il y a quelque chose d'impressionnant, de profondément saisissant dans ce qu'on appelle le droit de la guerre : on y voit naître du droit. Ce sont des linéaments ténus et vagues qui se dessinent sur un fond sombre, et qui finissent par se marquer, s'accroître, prendre une forme et une figure. On assiste ainsi comme à une création, et l'on sent bien derrière les formes imparfaites et peu solides, la vie sociale qui sourd et bourgeoine, imposant, d'une force irrésistible, les principes et les concepts sur lesquels travaillent les juristes.

C'est à Jean-Jacques Rousseau qu'on doit la formule du grand principe sur lequel est basé le droit moderne de la guerre : « La guerre n'est point, dit-il au chapitre IV, livre premier du *Contrat social*, une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats ; non point comme membres de

la patrie, mais comme ses défenseurs. Enfin chaque État ne peut avoir pour ennemis que d'autres États et non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures, on ne peut fixer aucun vrai rapport. »

Ces mots expriment tout le progrès de la civilisation et de l'humanité, toute la différence entre la guerre contemporaine et celle d'il y a un siècle. On peut dire que c'est à réaliser ce principe, dont les conséquences sont incalculables, que s'appliquent les efforts, non seulement des juristes, mais des nations elles-mêmes.

La question qui nous occupe en est un exemple frappant. Elle consiste essentiellement dans ce problème : comment concilier les exigences de la guerre. — la violence déchaînée vers un but, hors de la raison, hors du droit, hors de l'humanité vraie, — avec cette vérité, simple, lumineuse, évidente, *acceptée par tous* : les particuliers des États en guerre ne sont pas des ennemis. Les États cherchent à se faire le plus de mal possible ; chacun doit employer tous les moyens pour se défendre et attaquer, pour affaiblir et paralyser l'État adverse, mais rien que l'État.

La question de la « liberté du commerce » en temps de guerre n'est ainsi qu'une fraction du droit de la guerre lui-même. Mais si nous devons la traiter dans toute son étendue, il nous faudrait écrire tout un volume.

Nous nous bornerons à en indiquer les parties essentielles, et à en exposer l'état actuel, d'après les faits récents, les traités internationaux, et les auteurs contemporains, de manière à fournir à la discussion des éléments positifs. Nous ne perdons pas de vue non plus que, dans ce Congrès National, il convient de tout envisager au point de vue de la Belgique.

I

État neutre, d'une neutralité permanente, la Belgique est tout d'abord intéressée à la *liberté du commerce des neutres*.

Il semble, à première vue, que la guerre ne puisse apporter de trouble au commerce des neutres. Comment des États étrangers au conflit pourraient-ils être atteints par le fait des belligérants ?

C'est pourtant ce qui arrive, grâce aux pratiques de la guerre maritime. On sait que celle-ci reste la plus cruelle et la plus

injuste, celle où l'empire du Droit est le plus faible et le plus restreint. On n'est pas parvenu, ni aux deux Conférences de la Paix, ni à la Conférence Navale de Londres, à y introduire le principe du respect de la propriété privée, qu'on réclamait déjà au XVIII^e siècle, et que, parmi beaucoup d'autres, un Belge éminent, dont le nom doit être ici prononcé, Émile de Laveleye, a défendu avec éloquence.

Aussi, un auteur contemporain peut-il écrire encore : « Le caractère particulier de la guerre maritime, qui tend directement à atteindre les ressources économiques de l'ennemi, devait naturellement favoriser tous les abus, sous la forme d'obstacles apportés aux relations commerciales des États adversaires avec les neutres, et par le fait même d'agressions injustifiables dirigées contre la propriété de ces derniers (1). »

C'est le *Consulat de la mer* qui, jusqu'au XVI^e siècle, avait posé les deux règles générales suivantes : la marchandise ennemie est saisissable sous pavillon neutre et la marchandise neutre est insaisissable sous pavillon ennemi. Puis, à partir de l'ordonnance française de 1538, on voit apparaître l'odieux principe de l'« infection hostile » qui permet de confisquer le navire neutre lui-même qui transporte de la marchandise ennemie. Enfin, après des variations sans nombre, la Déclaration de Paris du 16 avril 1856 a rallié à peu près tous les États civilisés au double principe, qui forme encore le fond du droit actuel :

Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.

Ce double principe forme un progrès incontestable ; mais il est insuffisant pour protéger même la marchandise et les navires neutres, car tout dépend de la notion de contrebande de guerre. Hélas ! Il n'y a pas de matière plus décourageante dans le droit de la guerre. L'arbitraire y règne en maître. On voit des États adopter, en temps de paix, des règlements déterminant les marchandises considérées par eux comme contrebande de guerre, et modifier ces règlements au moment de leur application, au

(1) DESPAGNET, *Droit international public*, 4^e éd., 1910, p. 1250.

gré de leurs intérêts. Bien plus, il en est qui étendent le plus possible la notion de contrebande de guerre, quand ils sont belligérants, et qui prétendent au contraire la restreindre quand ils sont neutres. Ensuite, la fameuse théorie de la continuité du voyage, qui fait dépendre le caractère de contrebande de la destination de la marchandise ou du navire a fourni de nouveaux prétextes à d'injustes saisies (1).

D'autre part, on distingue, depuis Grotius, la contrebande *absolue*, qui comprend les choses ne servant qu'à la guerre (armes et munitions), et la contrebande *relative* ou *conditionnelle*, qui comprend les choses d'usage équivoque, *res ancipitis usus* (tels que le charbon, le soufre, les matériaux de construction). Il y a même la contrebande *occasionnelle*, particulièrement préjudiciable aux neutres, qui comprend les objets qu'un chef militaire déclare contrebande, de sa propre autorité, à raison des circonstances, parce qu'ils peuvent servir à l'ennemi.

C'est en vain qu'on a cherché jusqu'à présent une définition générale de la contrebande de guerre, d'autant plus que les progrès de la technique militaire, ainsi que les progrès des moyens de transport et l'enchevêtrement des relations commerciales, tendent à augmenter sans cesse le nombre des choses utilisables par les belligérants.

Aussi il faut saluer comme un événement capital le fait que la délégation anglaise proposa, à la deuxième Conférence de la Paix, la suppression de la saisie de la contrebande de guerre dans les termes suivants : « Afin de diminuer les difficultés que rencontre en cas de guerre le commerce des neutres, le Gouvernement de S. M. Britannique est prêt à abandonner le principe de

(1) M. Van den Heuvel disait, à la dixième séance de la quatrième Commission de la Conférence de la Paix, en 1907 : « Le système de la contrebande, tel qu'il a été échafaudé dans ces dernières années, n'est plus un système qui découle de la légitime défense des belligérants. C'est un régime qui va bien au delà de ce que peut demander la conduite nécessaire des hostilités ; il verse en plein arbitraire par ses dispositions sur la contrebande relative et par ses présomptions sur la continuité du voyage ; il trouble profondément non seulement les relations pacifiques des neutres avec les belligérants, mais celles des neutres entre eux. » (*Actes de la Conférence*, t. III, p. 879.)

la contrebande en cas de guerre entre les Puissances qui signeraient une convention à ces fins » (1).

Malheureusement, l'Angleterre proposait en même temps de considérer comme *auxiliaires* de la flotte ennemie, les navires qui transporteraient des cargaisons pouvant lui être utiles. On n'a pu s'empêcher de lier les deux propositions, et comme la dernière aggravait plutôt la situation actuelle, l'Allemagne, la France, les États-Unis et la Russie se sont refusées à abolir le principe de la contrebande de guerre.

La Conférence Navale de Londres (à laquelle la Belgique n'était pas représentée), a repris la question, mais sur d'autres bases. Il ne s'agissait plus de suppression radicale. On a abouti à un système mitigé, qui consiste essentiellement à énumérer les marchandises susceptibles d'être considérées comme contrebande. La distinction traditionnelle est maintenue : l'article 22 énumère onze catégories d'objets qui constituent la contrebande absolue (2) ; l'article 24, quatorze autres qui forment la contrebande conditionnelle ; on remarquera que les vivres, l'or et l'argent, et les combustibles y sont compris (2) ; l'article 28 établit la *liste libre* des dix-sept catégories de marchandises qui ne peuvent être déclarées contrebande (2). Il faut y ajouter les objets et matériaux servant exclusivement à soigner les blessés et les malades, et les objets et matériaux destinés à l'usage du navire où ils sont trouvés, ainsi qu'à l'usage de l'équipage et des passagers de ce navire pendant la traversée. (Art. 29.)

La liste libre est peut-être le gain le plus important fait par le commerce pacifique dans la Déclaration, car, malheureusement, il est loisible aux Puissances d'ajouter des objets aux deux autres listes, à condition de les notifier aux autres États.

Des précisions sont aussi apportées en ce qui concerne la destination de la contrebande et le mode de preuve de cette destination. La théorie du voyage continu a été admise pour la contrebande absolue et écartée pour la contrebande conditionnelle, transaction regrettable, quoique compréhensible, entre des points de vue radicalement opposés.

(1) *Actes de la Conférence*, t. III, p. 742.

(2) Le texte de ces articles est reproduit en annexe.

Nous ne méconnaîtrons pas qu'à beaucoup d'égards la Déclaration de Londres est un progrès. Elle apporte un peu de sécurité au commerce des neutres ; elle formule un certain nombre de principes qui forment une base précieuse au droit des prises que la Cour internationale des prises, instituée par la Convention du 18 octobre 1907 aura à appliquer. Mais nous n'hésitons pas à dire que le commerce pacifique n'y a pas obtenu tout son droit. Tant qu'il sera permis, au nom des prétendues exigences de la légitime défense, de confisquer ou de détruire la propriété d'un particulier inoffensif, on peut dire que la justice est méconnue.

II

La liberté du commerce entre particuliers appartenant aux Etats belligérants n'est pas une question indifférente pour la Belgique.

Sans doute, nous ne pouvons déclarer la guerre et aucun des Etats garants des traités de Londres ne peut nous la déclarer. Tel est le principe de notre neutralité « perpétuelle ».

Mais qui oserait assurer que jamais le fait ne dépassera pas le droit ? Il serait ridicule aujourd'hui d'écarter l'hypothèse où nous soyons en état de guerre avec l'un de nos voisins.

Dès lors, il importe de rechercher quelle est la situation faite au commerce en ce cas.

Pour la comprendre, il est nécessaire de montrer l'évolution de la théorie.

Au XVIII^e siècle, l'opinion et la pratique générale admettent que la déclaration de guerre a pour première conséquence d'interdire toute relation commerciale entre les citoyens des Etats ennemis. « Il est défendu d'avoir le commerce avec les ennemis. » affirmait Casageri en 1719. « Il n'est pas douteux, écrivait Bynkershoek, en 1737, que par la nature de la guerre, le commerce prend fin entre les ennemis. » A la fin du siècle, la formule usuelle française défendait d'avoir « aucune communication, commerce, ni intelligence, à peine de la vie (1). »

On contestait parfois que l'interdiction eût lieu de plein droit,

(1) E. Nys, *Droit International*, t. III, p. 144.

mais on ne contestait pas qu'elle pût être décrétée, être générale, et sanctionnée des peines les plus graves.

Une exception remarquable nous est offerte par un traité conclu en 1785, pour un terme de dix ans, entre la Prusse et les États-Unis ; il stipulait qu'en cas de guerre il n'y aurait d'interruption ni dans le commerce ni dans la navigation.

Cependant — et c'est une preuve que la force des choses impose toujours des tempéraments à la rigueur des principes, — il n'y a pas de nation belligérante qui n'ait délivré des « licences » ou « sauf-conduits » à des particuliers pour faire le commerce. Générales ou spéciales, les licences étaient parfois extrêmement nombreuses.

Au cours du XIX^e siècle, on a de nombreux exemples de l'interdiction et de l'octroi de licences.

« En 1854, les sujets anglais et les sujets français furent autorisés à continuer sous pavillon neutre leur trafic avec les ports russes non bloqués, à la condition de ne pas transporter de contrebande de guerre (1). » « A ces facultés exceptionnelles, le Gouvernement du Czar et celui de l'Empereur Napoléon ajoutèrent encore la faculté pour leurs sujets respectifs de communiquer entre eux au moyen du télégraphe (2). »

La législation française contient plusieurs dispositions prononçant l'interdiction. En 1870, une circulaire du ministre de la marine a consacré « le principe absolu pour tous contrats, tels que associations, assurances, négociations d'effets de commerce, même pour la correspondance directe, postale ou télégraphique, sous la sanction de la saisie des objets des conventions (3) ».

La nullité des actes contraires à l'interdiction est définitive et persiste après la paix. « On ne pourrait pas, postérieurement à cette époque, fonder une demande en justice sur une opération commerciale accomplie au temps des hostilités (4). »

Le droit anglais est tout aussi rigoureux. Nombre de décisions judiciaires consacrent, comme règle du droit commun, que

(1) E. NYS, *Ouvrage cité*, p. 148.

(2) CALVO, *Droit International*, t. IV, 1929, p. 64.

(3) DESPAGNET, *Droit International public*, 1910, n° 517, p. 824.

(4) A. PILLET, *Les Lois actuelles de la Guerre*, p. 76.

les sujets du roi ne peuvent, sans son autorisation, faire le commerce avec une personne devant allégeance à un gouvernement en guerre avec le roi (1).

En Allemagne, il en est de même. Dans son traité récent du droit des gens, F. von Liszt, énumérant les effets de l'état de guerre, cite : l'interdiction du commerce avec les nationaux de l'État ennemi (2).

Nous noterons cependant que dans la guerre russo-japonaise, la Russie (ordonnance du 14-27 février 1904), et le Japon (instruction du 10 février 1904), admirent la continuation des opérations commerciales.

Quant à la doctrine contemporaine, elle est divisée, ou plutôt, elle accepte avec résignation la situation actuelle.

Geffcken, qui représente, d'après M. Nys, l'opinion régnante, dit : « Il est de l'essence de la guerre de faire cesser les relations commerciales pacifiques ; tolérer le commerce des sujets pendant que les gouvernements sont en lutte ouverte, ce serait mettre en contradiction l'action des individus et celle des souverains. Les citoyens sont obligés de seconder l'État de toutes leurs forces ; ils ne peuvent poursuivre leurs profits individuels en tant que cela porte préjudice à la cause commune (3). »

Bluntschli lui-même, dans son *Droit International codifié*, ne fait qu'une timide réserve disant que l'interdiction générale n'est pas admissible et en tout cas ne se présume pas (4).

Lueder, au Manuel de Holtzendorf, ne met pas en doute la légitimité d'une interdiction générale, mais déclare qu'à défaut d'un acte exprès du Gouvernement, la continuation des relations commerciales est de règle, étant plus conforme à l'esprit du droit des gens moderne (5).

On lit avec plaisir dans un des plus récents traités du droit des gens anglais, que la règle interdisant le commerce entre sujets des belligérants n'existe pas « en qualité de droit international », et

(1) E. Nys, ouvrage cité, p. 147. — CALVO, ouvrage cité, p. 83.

(2) *Völkerrecht*, 1913, p. 294.

(3) A. G. HEFFTER, *Le Droit International de l'Europe*, trad. par F. H. GEFFCKEN, 4^e édit., p. 271.

(4) E. Nys, ouvrage cité, t. III, p. 148.

(5) t. IV, n° 87, p. 358.

n'a jamais existé, « puisque le droit international n'a rien à faire avec la conduite des individus privés, mais est un droit entre États seulement et exclusivement (1) ». Mais il n'en est pas moins vrai que le droit anglais prohibe le commerce, « et tout entrecours amical entre les sujets britanniques et ennemis, annule les contrats existants, y compris les sociétés et ne permet pas au sujet de l'État ennemi d'être demandeur ni défendeur devant les tribunaux anglais ». Seulement, il est entendu que cette prohibition n'est pas le résultat du droit des gens, mais du droit national (2).

Pour notre part, nous n'hésitons pas à déclarer, avec notre éminent collègue, M. Ernest Nys, que la thèse de la liberté du commerce, doit triompher, « elle est conforme à la vérité juridique, puisque la guerre est une relation d'État à État et non d'homme à homme (3) ».

C'est là le principe incontestable sur lequel il faut s'appuyer. Nous demandons simplement qu'il devienne une réalité. La guerre a pour but une substitution de pouvoir, de souveraineté politique. Elle doit laisser intactes — dans la mesure du possible, — les relations de droit privé entre les particuliers, parce qu'ils ne sont pas engagés dans la guerre.

Qu'on n'objecte pas, avec Geffcken, qu'il y aurait contradiction « entre l'action des individus et celle des souverains ». Cette contradiction, elle existe tout le long de la guerre depuis qu'on admet qu'elle n'est plus qu'une relation d'État à État. N'est-ce pas une « contradiction » de respecter la propriété privée dans un territoire occupé? A la vérité, il ne s'agit pas de « contradiction », mais de « distinction » entre les personnes engagées dans la guerre et celles qui ne le sont pas.

Sans doute nous n'irons pas jusqu'à admettre que les particuliers, sujets de l'État ennemi, contractent avec l'État adverse de leur patrie, et c'est justement qu'un financier de Francfort qui avait favorisé le placement de l'emprunt de guerre

(1) L. OPPENHEIM, *International Law*, t. II, n° 101, p. 110.

(2) « But this British prohibition, which coincides with a similar prohibition on the part of several other States, is not the outcome of the Law of Nations, but of Municipal Law. » Id., p. 111.

(3) E. Nys, ouvrage cité, t. III, p. 147.

français, en 1871, fut condamné pour trahison. De même qu'on ne tolérera pas que des nationaux fournissent des armes à l'État ennemi, on ne peut pas tolérer qu'ils l'enrichissent. Mais il s'agissait bien, ici, de fourniture à l'État lui-même, c'est-à-dire à la personne juridique engagée dans la guerre. Toute différente est la situation entre les particuliers.

L'interdiction est évidemment un souvenir du passé. Jadis, il était de règle de confisquer, au moment de la déclaration de guerre, les biens des sujets de l'ennemi séjournant sur le territoire. Napoléon encore a voulu confisquer les biens des Anglais établis en France : William Cockerill, à Liège, ne dut de les conserver qu'à une autorisation spéciale. Mais du moment que la propriété privée est inviolable, on ne voit pas à quel titre l'interdiction du commerce se justifierait.

Serait-ce parce que le commerce continue d'enrichir les citoyens, donc de *soutenir indirectement* l'État ennemi? Mais à ce compte, le fait de laisser en vie la population ennemie, de ne pas la massacrer, de ne pas piller les villes prises, de ne pas interner et dépouiller de leurs biens les sujets de l'État ennemi établis sur le territoire, ces faits ont aussi pour conséquence d'enrichir et de soutenir indirectement l'État ennemi. Mais précisément, comme la conséquence n'est qu'*indirecte*, elle ne doit, pas plus dans un cas que dans l'autre, entraîner le retour de pratiques définitivement condamnées.

Dira-t-on encore que le patriotisme commande aux citoyens de seconder l'action de l'État, en ne laissant pas les sujets de l'adversaire profiter du négoce? Mais dans le commerce il n'y a pas qu'une partie qui profite : toutes deux y trouvent leur intérêt. C'est donc aussi, pour soutenir et maintenir la patrie, que le commerce doit être admis. N'est-ce pas, d'ailleurs, physiquement, matériellement, la plus élémentaire vérité? Les relations réciproques sont telles aujourd'hui entre commerçants appartenant à des pays différents que, dans une mesure inconnue jadis, ils ont besoin les uns des autres. Vouloir faire du tort au commerce des sujets de l'ennemi, c'est parfois tuer le commerce national. La patrie n'est-elle pas intéressée à sa conservation? Après tout, il faut qu'elle vive, et le commerce aujourd'hui est la condition de la vie nationale.

Aussi, on frémit à la pensée de voir prendre au sérieux et appli-

quer avec rigueur par les tribunaux, une interdiction générale du commerce, qui ferait tomber la validité des effets de commerce, dans une guerre où seraient engagées la France, l'Allemagne, l'Angleterre... et la Belgique. Cela se concevait au temps où la Cour suprême d'Amirauté anglaise pouvait dire (fin du XVIII^e siècle) : « La nation entière est engagée dans une affaire et doit être soumise au même sort. Chaque individu de l'une des nations doit considérer celui de l'autre nation comme son propre ennemi, parce que celui-ci est l'ennemi de son pays (1). » Tout cela est faux aujourd'hui. Non seulement la coutume, les principes généraux, mais le droit conventionnel y sont contraires.

La Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907, interdit notamment « de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse. » (Art. 23, *h*). Cette disposition doit évidemment mettre fin à la pratique anglaise de « fermer les tribunaux » aux sujets de l'État ennemi. En outre, elle condamne définitivement la doctrine de la cessation de plein droit des relations commerciales. Il faudra au moins un acte exprès de l'État pour déclarer l'interdiction, et celle-ci sera de stricte interprétation.

Ce n'est pas tout. A la Conférence de La Paix de 1907, l'internement en masse, ainsi que l'expulsion en masse des sujets de l'ennemi établis sur le territoire ont été réprouvés. Une proposition japonaise et un amendement italien en ce sens ont été écartés comme inutiles, M. Beernaert ayant fait admettre qu'il fallait entendre les textes existants (art. 3, 5 et 43), en ce sens que seuls les prisonniers de guerre pouvaient être internés (2). N'est-ce pas une preuve de plus que les relations de droit privé continuent à subsister?

Enfin, l'article 46 du même règlement renferme la consécration formelle et générale du principe, que, sur le territoire occupé par l'ennemi « l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La pro-

(1) CALVO, ouvrage cité, t. IV, n° 1927, p. 63.

(2) Voir *Actes de la Conférence*, t. III, p. 11 et suivantes.

priété privée ne peut être confisquée ». S'il en est ainsi sur le territoire occupé, il en est de même *a fortiori* sur le territoire de l'ennemi.

C'est une banalité de dire que le droit de propriété porte sur les biens incorporels. Les droits de créance sont des biens, entrant dans le patrimoine des individus. Est-ce respecter la propriété privée que de supprimer d'un trait de plume des créances, des parts de sociétés, des actions et obligations, des lettres de change, des chèques et tous effets de commerce, des droits d'auteurs et des brevets?

Qu'on le veuille ou non, le principe de l'interdiction générale du commerce en temps de guerre est en contradiction avec le principe du respect de la propriété privée des sujets de l'État ennemi.

Aussi, nous concluons qu'il faut qu'on y renonce.

La seule restriction admissible est celle du commerce fait avec et au profit des administrations, de l'armée, des représentants de l'État ennemi. La liberté du commerce ne doit évidemment pas aller au delà du point où va le respect de la propriété privée en général. De même que celui-ci cesse quand commencent les exigences des opérations militaires, de même la liberté du commerce doit cesser quand elle est de nature à gêner les opérations militaires elles-mêmes, à favoriser les communications avec les troupes ennemies, etc.

Mais en dehors de ce cas, la liberté du commerce doit être maintenue et proclamée comme conforme à la nature de la guerre moderne, comme imposée par la justice et l'humanité.

CONCLUSIONS

Considérant qu'il est de principe que la guerre est une relation d'État à État et que, par conséquent, le commerce doit être maintenu libre entre les individus et les États qui ne sont pas engagés dans la guerre ;

Le Congrès émet les vœux :

I. Que la propriété privée soit respectée même dans la guerre maritime ;

II. Que, conformément aux principes impliqués dans le Règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907, la liberté du commerce soit maintenue entre sujets et États belligérants.

ANNEXE

ART. 22. — Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre, les objets et matériaux suivants, compris sous le nom de contrebande absolue, savoir : 1^o les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et les pièces détachées caractérisées ; 2^o les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature, et les pièces détachées caractérisées ; 3^o les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre ; 4^o les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne, et les pièces détachées caractérisées ; 5^o les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés ; 6^o les harnachements militaires caractérisés de toute nature ; 7^o les animaux de trait, de selle et de bât, utilisables pour la guerre ; 8^o le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées ; 9^o les plaques de blindage ; 10^o les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre ; 11^o les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire terrestre ou naval.

ART. 24. — Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et compris sous le nom de contrebande conditionnelle, savoir : 1^o les vivres ; 2^o les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux ; 3^o les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usages militaires ; 4^o l'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie ; 5^o les véhicules de toute nature pouvant servir à la guerre ainsi que les pièces détachées ; 6^o les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassin, ainsi que les pièces détachées ; 7^o le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones ; 8^o les aérostats et les appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisées ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation ; 9^o les combustibles, les matières lubrifiantes ; 10^o les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre ; 11^o les fils de fer barbelés, ainsi que les instruments servant à les fixer ou à les couper ; 12^o les fers à cheval et le matériel de maréchalerie ; 13^o les objets de harnachement et de sellerie ; 14^o les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

ART. 28. — Ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre les articles suivants, savoir : 1^o le coton brut, les laines, soies, jutes, lins, chanvres bruts et les autres matières premières des industries textiles ainsi que leurs filés ; 2^o les noix et graines oléagineuses, le coprah ; 3^o les caoutchoucs, résines, gommés et laques, le houblon ; 4^o les peaux brutes, les cornes, os et ivoires ; 5^o les engrais naturels et artificiels, y compris

les nitrates et phosphates pouvant servir à l'agriculture ; 6° les minerais ; 7° les terres, les argiles, la chaux, la craie, les pierres, y compris les marbres, les briques, ardoises et tuiles ; 8° les porcelaines et verreries ; 9° le papier et les matières préparées pour sa fabrication ; 10° les savons, couleurs, y compris les matières exclusivement destinées à les produire, et les vernis ; 11° l'hypochlorite de chaux, les cendres de soude, la soude caustique, le sulfate de soude en pains, l'ammoniaque, le sulfate d'ammoniaque et le sulfate de cuivre ; 12° les machines servant à l'agriculture, aux mines, aux industries textiles et à l'imprimerie ; 13° les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, la nacre et les coraux ; 14° les horloges, pendules et montres autres que les chronomètres ; 15° les articles de mode et les objets de fantaisie ; 16° les plumes de tout genre, les crins et soies ; 17° les objets d'ameublement ou d'ornement, les meubles et accessoires de bureau.
